

LÉOPOLD MIGEOTTE (QUÉBEC)

LES POUVOIRS DES AGORANOMES DANS LES CITÉS GRECQUES

La fonction d'agoranome est déjà bien établie quand elle apparaît dans *Les Acharniens* d'Aristophane, en 425, puis dans des inscriptions de cités diverses à partir du IV^e siècle. Dans beaucoup de cités, elle fut donc créée au cours de la période archaïque, probablement à mesure que se mettaient en place des lieux réservés aux échanges de marchandises, l'*agora* pour le commerce de détail et l'*emporion* pour les importations et les exportations. En effet, comme on le voit à partir de la période classique, le fait de concentrer ces activités (au moins pour l'essentiel) dans des lieux définis présentait deux avantages pour l'administration publique, surtout depuis l'entrée de la monnaie dans l'usage quotidien: faciliter la taxation et permettre de résoudre les problèmes d'ordre, de discipline et de justice qui ne manquaient pas de se poser lors de certaines transactions¹.

Le titre même de l'agoranomie indique que la fonction était liée à l'agora. Effectivement, les premiers philosophes qui l'ont évoquée ou décrite, dans la cité idéale comme dans la réalité, ont clairement indiqué que sa compétence s'appliquait à cet espace public et consistait à y faire régner la discipline (*eutaxia*), l'ordre (*kosmos*) ou le bon ordre (*eukosmia*)². Un fragment de Théophraste rappelle que les agoranomes devaient empêcher les fraudes entre vendeurs et acheteurs³. Au IV^e siècle, comme l'ont noté Démosthène et Hypéride, une loi interdisait la fraude à l'agora

¹ Les sources concernant les agoranomes ont été maintes fois rassemblées et commentées: voir notamment Oehler 1893; Busolt 1920, p. 491-492; Stanley 1976, p. 197-262; Jakab 1997, p. 53-96. Sur le développement de l'agora commerciale et de l'*emporion*, voir par exemple Stanley 1976, p. 12-33 et 140-185. Sur les interventions publiques dans les lieux de commerce, voir entre autres Descat 1994 et Descat 2000.

² Platon, *Lois*, VI, 764b: τοὺς δὲ δὴ ἀγορανόμους τὸν περὶ τὴν ἀγορὰν κόσμον διαταχθέντα ὑπὸ νόμων φυλάττειν. Aristote, *Politique*, VI, 8, 1 et 3: τῶν μὲν γὰρ ἀναγκαίων ἀρχῶν χωρὶς ἀδύνατον εἶναι πόλιν, τῶν δὲ πρὸς εὐταξίαν καὶ κόσμον ἀδύνατον οἰκεῖσθαι καλῶς ... πρῶτον μὲν οὖν ἐπιμέλεια τῶν ἀναγκαίων ἢ περὶ τὴν ἀγορὰν, ἐφ' ἧ δεῖ τινα ἀρχὴν εἶναι τὴν ἐφορῶσαν περὶ τε τὰ συμβόλαια καὶ τὴν εὐκοσμίαν.

³ Fragment 98: Θεόφραστος ἐν τοῖς περὶ νόμων φησὶ δυοῖν τούτων ἐπιμελεῖσθαι δεῖν τοὺς ἀγορανόμους τῆς τε ἐν τῇ ἀγορᾷ εὐκοσμίας καὶ τοῦ ἀψευδεῖν μὴ μόνον τοὺς πιπράσκοντα ἀλλὰ καὶ τοὺς ὄνουμένους.

d'Athènes⁴. Les mêmes règles, ou du moins des règles analogues, s'appliquaient dans les panégyries qui avaient lieu lors de fêtes religieuses et qui se sont multipliées à partir de la période hellénistique⁵. De nombreuses inscriptions montrent que l'agoranomie existait dans la plupart des cités, parfois sous des noms différents et avec des responsabilités variables selon l'importance du commerce local. Elle s'est maintenue durant des siècles, jusque sous l'Empire romain, mais elle a connu une évolution.

Les responsabilités des agoranomes athéniens sont décrites de manière assez précise au chapitre 51 de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote (ou de son école). Dans cette cité, au IV^e siècle, dix agoranomes étaient tirés au sort chaque année, cinq pour la ville et cinq pour le Pirée. Il leur était prescrit par les lois de «veiller sur tous les produits mis en vente, pour qu'ils soient vendus purs et non frelatés». Mais, dans cette cité immense (aux yeux des Grecs) et largement ouverte au commerce, la charge était si lourde qu'elle avait été partagée entre plusieurs collègues spécialisés, également tirés au sort annuellement et pourvus de dix titulaires: les métronomes s'occupaient «de tous les poids et mesures, pour que les vendeurs en emploient qui soient justes»; les sitophylakes «veillaient d'abord à ce que le grain non moulu, à l'agora, soit mis en vente au juste prix, ensuite à ce que les meuniers vendent la farine d'orge en proportion des prix de l'orge et à ce que les boulangers vendent leurs pains en proportion des prix des blés et pesant le poids fixé par eux (*sc.* les sitophylakes), car la loi leur ordonne de le fixer»; enfin, les épimélètes de l'*emporion* devaient «veiller sur les marchandises et obliger les marchands à transporter en ville les deux tiers du grain arrivé dans l'*emporion* aux grains»⁶.

Ces responsabilités se retrouvaient, *mutatis mutandis*, dans toutes les cités. Milet, Rhodes et Délos (après 166), entre autres, à cause de leur taille et de l'importance de leur commerce, avaient elles aussi des épimélètes de l'*emporion*⁷. Mais la plupart des cités étaient beaucoup plus petites: quelques agoranomes, et souvent un seul, suffisaient pour exercer l'ensemble de ces compétences aussi bien à l'agora qu'à l'*emporion*, donc aux deux niveaux. Ils y veillaient à la fois sur les produits, surveillant leur qualité, leur quantité, leur poids et leur prix⁸, sur la conformité des poids et mesures aux normes officielles et sur la bonne tenue et la bonne foi des vendeurs et des acheteurs.

⁴ Démosthène XX (*Contre Leptine*), 9: κατὰ μὲν τὴν ἀγορὰν ἀψευδεῖν νόμον γεγράφθαι. Hypéride IV (*Contre Athénogénès*), 14: ὁ μὲν τοίνυν εἰς νόμος κελεύει ἀψευδεῖν ἐν τῇ ἀγορᾷ.

⁵ Voir, avec la bibliographie antérieure, Chandezon 2000, p. 79-85.

⁶ Sur ce texte, voir le commentaire de Rhodes 1993, p. 575-579. Sur l'interprétation de la dernière clause, voir Gauthier 1981, en particulier p. 7, n. 17 sur la traduction d'*emporion* par «marchandises».

⁷ Cf. Vélissaropoulos 1980, p. 33-34.

⁸ Sur cet aspect particulier, cf. Migeotte 1997; Descat 2000; Bresson 2000, p. 173-182 et 183-210.

Je m'attarderai ici à deux aspects de la fonction: d'abord la compétence judiciaire des agoranomes, car elle n'a guère été décrite par les sources et reste malaisée à définir, ensuite l'évolution de la charge qui, sans perdre ses compétences premières, a vu croître ses responsabilités et son prestige au cours des périodes hellénistique et impériale.

Compétence judiciaire des agoranomes

J. Oehler et G. Busolt ont qualifié l'agoranomie de «Polizeibehörde». Effectivement, comme elle consistait essentiellement à faire appliquer les lois relatives à l'agora, la fonction comportait beaucoup de tâches de surveillance. Elle présentait ainsi un côté ingrat, qui ne contribuait guère à son prestige. Au milieu du IV^e siècle, d'après Démosthène, l'agoranomie athénienne était confiée par tirage au sort à de petites gens, simples citoyens sans grande expérience, comme les charges d'astynomes et de juges des demeures⁹, avec lesquelles elle avait en effet beaucoup de ressemblance. C'est à cet humble niveau que les agoranomes étaient investis d'une compétence judiciaire, c'est-à-dire d'un pouvoir de jugement et de sanction. Le problème est de déterminer l'étendue et les limites de ce pouvoir.

Parmi les textes littéraires, les réflexions les plus détaillées viennent de Platon, qui a évoqué avec quelques détails les pouvoirs de cet ordre qu'il voulait confier aux agoranomes dans sa cité idéale des *Lois*. D'après lui, les agoranomes devaient recevoir les dénonciations en cas de découverte et d'accaparement illégal d'un trésor, si le délit avait été commis à l'agora¹⁰. Ils devaient également détenir un pouvoir autonome de sanction dans trois cas: d'abord contre ceux qui manquaient à la *sôphrosynè* et manifestaient de l'*hybris* à l'agora¹¹, ensuite contre ceux qui commettaient des méfaits dans les sanctuaires et près des fontaines de l'agora (en infligeant soit des coups et la prison aux esclaves et aux étrangers soit une amende de cent drachmes aux résidents, et même du double en collaboration avec les astynomes)¹², enfin contre les esclaves qui, à l'agora, ne portaient pas secours à une

⁹ XXIV (*Contre Timocratès*), 112: εἰ μὲν τις ἀγορανόμος ἢ ἀστυνόμος ἢ δικαστὴς κατὰ δήμους γενόμενος ... ἄνθρωπος πένης καὶ ιδιώτης καὶ πολλῶν ἄπειρος καὶ κληρωτὴν ἀρχὴν ἄρξας ...

¹⁰ XI, 913d: ὁ δὲ κατιδὼν πρῶτος ἀγγελλέτω, ἐὰν μὲν ἐν ἄστει γίγνηται τὸ τοιοῦτον, τοῖς ἀστυνόμοις, ἐὰν δὲ τῆς πόλεως ἐν ἀγορᾷ που, τοῖσιν ἀγορανόμοις.

¹¹ VIII, 849a: τοῖς δὲ δὴ ἀγορανόμοις τὰ περὶ ἀγορὰν που δεῖ ἕκαστα μέλειν· ἡ δ' ἐπιμέλεια, μετὰ τὴν τῶν ἱερῶν ἐπίσκεψιν τῶν κατ' ἀγορὰν μὴ τις ἀδικῆ τι, τῆς τῶν ἀνθρώπων χρείας τὸ δεύτερον ἂν εἴη, σωφροσύνης τε καὶ ὕβρεως ἐπισκόπους ὄντας κολάζειν τὸν δεόμενον κολάσεως.

¹² VI, 764b (le texte suit immédiatement le passage cité en note 2): καὶ ἱερῶν καὶ κρηνῶν ἐπιμελεῖσθαι τῶν κατ' ἀγορὰν, ὅπως μηδὲν ἀδικῆ μηδεὶς, τὸν ἀδικοῦντα δὲ κολάζειν, πληγαῖς μὲν καὶ δεσμοῖς δοῦλον καὶ ξένον, ἐὰν δ' ἐπιχώριος ὢν τις περὶ τὰ τοιαῦτα ἀκοσμήῃ, μέχρι μὲν ἑκατὸν δραχμῶν νομίσματος αὐτοῦ εἶναι κυρίους διαδικάζοντας, μέχρι δὲ διπλασίου τούτου κοινῇ μετὰ ἀστυνόμων ζημιῶν δικάζοντας τῷ ἀδικοῦντι.

personne frappée par ses enfants (en leur infligeant cent coups de fouet)¹³. On sait qu'en dépit de leur caractère idéal, les recommandations des *Lois* s'inspiraient des réalités du temps¹⁴ et l'on constate que Platon limitait effectivement à l'agora la juridiction des agoranomes. De même, en distinguant entre l'amende et la peine corporelle selon le statut des personnes, le philosophe se conformait à une pratique courante des cités. Mais il serait évidemment imprudent de prendre toutes ses directives pour argent comptant. En particulier, si les autres sources confirment, comme on le verra, la juridiction des agoranomes en matière commerciale à l'agora, aucune ne leur reconnaît une autorité aussi large que Platon au point de vue moral. De même, on ne considère généralement pas comme réaliste le taux de cent drachmes que les agoranomes avaient le droit d'infliger comme amende.

Aristote n'a évoqué qu'en termes vagues les sentences que les agoranomes pouvaient prononcer et qui, d'après lui, auraient dû être exécutées par les astynomes¹⁵. On sait par ailleurs qu'à Athènes, comme dans les autres cités, tout magistrat avait le droit d'infliger des amendes, ἐπιβολὰς ἐπιβάλλειν, dans le cadre de sa fonction¹⁶. Mais les menues querelles du marché, souvent mesquines, n'étaient pas toujours réglées par des mesures judiciaires. Une situation assez typique est illustrée par une anecdote des *Métamorphoses* (I, 24-25) d'Apulée. Certes, celle-ci est d'époque tardive, mais l'auteur lui-même a présenté son oeuvre comme une histoire grecque et la scène se passe au marché d'Hypata, en Thessalie. On peut donc y voir le reflet d'une réalité ancienne, dans un contexte grec. Apulée raconte comment son héros Lucius, après avoir marchandé et acheté du poisson, rencontre l'un de ses amis qui se présente à lui comme édile et responsable de l'annonce: malgré la présence de licteurs à ses côtés, celui-ci apparaît bien comme l'équivalent d'un agoranome. Or, jugeant exagéré le prix du poisson et médiocre sa qualité, il se rend chez le marchand, le blâme sévèrement et détruit le poisson acheté. L'intervention n'était certes pas judiciaire à proprement parler. Mais, à sa manière, elle condamnait la transaction et punissait le marchand. L'anecdote suggère que les agoranomes devaient souvent intervenir de manière analogue, sans accusation formelle ni sanction d'ordre judiciaire, pour régler les petits différends du quotidien et concilier les positions opposées¹⁷.

Il n'en demeure pas moins que, selon le terme employé par Hésychius dans une brève définition de l'agoranome, celui-ci était le juge de l'agora¹⁸. De leur côté,

¹³ IX, 881c: δοῦλος δὲ βοηθήσας μὲν ἐλεύθερος γινέσθω, μὴ βοηθήσας δὲ πληγὰς ἑκατὸν τῆ μάστιγι τυπτέσθω, ἐν ἀγορᾷ μὲν ἂν γίγνηται τὸ γενόμενον, ὕπ' ἀγορανόμων ...

¹⁴ À propos des agoranomes, cf. Morrow 1960, p. 181-186, 242-245 et 412-413; Piérart 1974, p. 306-307; Stanley 1976, p. 201-217.

¹⁵ *Politique*, VI, 8, 10: καὶ τὰς τῶν ἐνεστώτων ἐτέρας καταδικασάσης ἐτέραν εἶναι τὴν πραττομένην, οἷον ἀστυνόμους τὰς παρὰ τῶν ἀγορανόμων ...

¹⁶ Voir entre autres Harrison 1971, p. 4.

¹⁷ Cf. Robert 1934, p. 521-522.

¹⁸ Δικαστὴς ὁ ἐν τῇ ἀγορᾷ νέμων τὸ δίκαιον.

surtout à la période hellénistique, des inscriptions honorifiques évoquent souvent ce pouvoir en rendant hommage à la justice, δικαιοσύνη, des agoranomes, qualité précise qui renvoyait à la compétence judiciaire et au pouvoir de coercition de ces magistrats. Comme l'écrivait L. Robert il y a plus de soixante ans, «la Justice est la personification de la qualité que doit posséder au plus haut point un agoranome»¹⁹. On en verra quelques exemples dans la seconde partie.

Quatre inscriptions hellénistiques permettent d'apporter quelques précisions. Il s'agit d'abord d'un texte bien connu de Délos, qui date de la seconde moitié du III^e siècle, peut-être d'une année comprise entre 235 et 220; on le qualifie habituellement de loi, mais ce n'était peut-être qu'un règlement dont la portée était limitée dans le temps²⁰. En tout cas, il imposait plusieurs restrictions à la vente du bois et du charbon, produits dont le sanctuaire d'Apollon était grand consommateur. Pour réduire leur coût et empêcher la spéculation, il obligeait notamment les importateurs à respecter les prix qu'ils avaient auparavant déclarés aux pentécostologues (percepteurs de la taxe du cinquantième) et aux agoranomes. Ensuite, après avoir prévu une amende de 50 drachmes pour les contrevenants, il confiait aux agoranomes le soin de recevoir les dénonciations et de les déférer, avant la fin du mois, aux Trente-et-Un, tribunal qui devait avoir compétence pour les litiges d'ordre commercial²¹. En cas de condamnation, c'est encore aux agoranomes qu'il incombait de percevoir l'amende, ainsi que les frais de cour, dans les dix jours suivant la condamnation, sans être passibles d'aucune poursuite judiciaire; s'ils n'y arrivaient pas, ils devaient s'excuser par serment et livrer le condamné et ses biens au délateur²². La dernière partie du texte imposait des règles analogues aux marchands qui étaient exemptés des taxes (*atéleis*). En cas d'infraction, non seulement les agoranomes devaient leur refuser l'usage des balances et des mesures officielles, les empêchant ainsi de commercer, mais la cité leur imposait en outre un droit (*misthos*) d'une drachme par jour pour l'entreposage de leurs produits, dont la perception était encore une fois confiée aux agoranomes, sans risque de poursuite²³. Il est probable

¹⁹ Robert 1939, p. 732. Voir aussi Robert 1967, p. 13, n. 7, et 1978, p. 152, n. 6.

²⁰ *Sylloge*³, 975; *I. Délos*, 509; Pleket 1964, n° 10. Sur la portée et la date du document, voir en particulier Gauthier 1977; Reger 1994, p. 173-176; Descat 2001, avec le texte grec et une traduction française.

²¹ Lignes 14-21: ἐὰν δέ τις παρὰ τὰ γεγραμμένα πωλεῖ, πενήκοντα δραχμὰς ὀφειλέτω, καὶ ἐξέστω εἰσαγγέλλειν τῷ βουλομένῳ τῷμ πολιτῶν πρὸς τοὺς ἀγορανόμους· οἱ δὲ ἀγορανόμοι εἰσαγόντων τὰς εἰσαγγελίας ταύτας εἰς τοὺς τριάκοντα καὶ ἓνα ἐν τῷ μηνὶ ἐν ᾧ ἂν εἰσαγγελθεῖ. Sur le tribunal des Trente-et-Un, cf. Vial 1984, p. 151-152.

²² Lignes 25-29: καὶ οἱ ἀγ[ο]ρανόμοι πραξάτωσαν αὐτὸν δέκα ἡμερῶν ἀφ' ἧς ἂν ὄφλει, ἀνεύθνοιο ὄντες· εἰ[ὰ]ν δὲ μὴ δύνωνται, ἐξομόσαντες, προσθέντων αὐτὸν καὶ τὰ αὐτοῦ τῷ εἰσαγγέλαντι.

²³ Lignes 37-44: ἐὰν δέ τινες μὴ πειθαρχῶσιν τοῖς γεγραμμένοις, οἱ ἀγορανόμοι αὐτοῖς μὴ διδόντωσαν μήτε τὰ ζυγὰ μήτε τὰ μέτρα τὰ ἀνθρακῆρά, καὶ τοῦ τόπου οὗ ἂν αὐτοῖς κείμενα ἦι τὰ ξύλα ἢ οἱ ἄνθρακες ἢ οἱ ῥυμοὶ φερέτωσαν

que les pouvoirs de sanction et d'exécution ainsi confiés aux agoranomes correspondaient à leur compétence habituelle dans les limites de l'agora délienne. On voit en particulier que leur pouvoir en matière de perception de l'amende se situait en-deça de 50 drachmes.

La deuxième inscription, sensiblement contemporaine de la précédente (elle date probablement de 213/212), donne le texte d'un arbitrage prononcé par des juges étoliens lors d'un différend entre Mélitéa et Péréa, en Achaïe Phthiotide²⁴. Péréa, annexée par Mélitéa depuis quelque temps déjà, formait avec elle une sympolitie, mais elle paraît avoir souffert de la situation et avoir menacé de faire sécession. L'arbitrage, après avoir réglé plusieurs points litigieux, concluait en imposant aux deux communautés l'usage des mêmes lois et ajoutait: «quant aux poursuites relevant des agoranomes qui opposeront des Péréens à des Péréens, que les agoranomes de Mélitéa viennent les juger à Péréa tous les quatre mois»²⁵. La clause, dont la signification était certes évidente pour les intéressés, demeure elliptique pour nous. Auparavant, les petits conflits de l'agora péréenne étaient sans doute réglés par les agoranomes locaux, mais ils semblent être devenus insolubles à un moment donné, du moins au niveau judiciaire, puisque désormais les poursuites étaient renvoyées aux agoranomes de Mélitéa: trois fois par an, sans doute parce que leur charge durait quatre mois et non une année entière, ceux-ci venaient sur place, tels des juges itinérants. Qu'advenait-il alors de l'application courante des règlements, de la surveillance des denrées et du contrôle des poids et mesures, de même que des menues frictions qui ne prenaient pas la voie judiciaire, comme dans l'anecdote d'Apulée? Un agoranome au moins (ou son équivalent) demeurait indispensable au fonctionnement du marché de Péréa. Il devait continuer à y exercer ses fonctions quotidiennes, mais sa compétence judiciaire se bornait désormais à enregistrer les plaintes formelles et les poursuites et à les transmettre aux agoranomes de Mélitéa le moment venu.

La troisième inscription date probablement des quinze dernières années du II^e siècle. Il s'agit d'un décret de l'Amphictionie delphique, qui imposait à «tous les Grecs», c'est-à-dire aux États-membres de l'Amphictionie, semble-t-il, d'accepter les tétradrachmes d'argent attiques au cours de quatre drachmes (lignes 2-3)²⁶. La portée et même la signification immédiate de cette mesure ne sont pas évidentes et ont

τῆι πόλει μισθὸν τῆς ἡμέρας δραχμὴν ἕως ἂν ἄρωσιν, καὶ οἱ ἀγορανόμοι
πραξάτωσαν αὐτούς, ἀνεύθυνοι ὄντες.

²⁴ *Sylloge*³, 546B; *IG*, IX 1²¹, 188. Les lignes 16-23 sont reprises et commentées par Migeotte 1984, n° 31.

²⁵ Lignes 28-31: νόμοις δὲ χρήσθων Πηρεῖς τοῖς αὐτοῖς καὶ Μελιταεῖς· τὰς δὲ ἐν ἀγορανόμοις δίκας γινόμενας Πηρέοις ποτὶ Πηρεῖς κατὰ τετράμηνον δικαζόντων ἐμ Πηρέοις οἱ ἐγ Μελιτείας ἀγορανόμοι.

²⁶ *Sylloge*³, 729; Pleket 1964, n° 13. Traduction française chez Bertrand 1992, n° 133. Pour la date, cf. Lefèvre 1998, p. 126, n. 609, suivant l'avis de D. Mulliez.

suscité de nombreux commentaires, qu'il n'est pas nécessaire de résumer ici²⁷. Mais on constate que, même si la monnaie attique de «nouveau style» était alors largement répandue, la décision demeurait d'application difficile et allait probablement à l'encontre, en particulier, des intérêts des banquiers, *trapézitai*, qui étaient visés par une clause spéciale (lignes 13-16). En cas d'infraction, les magistrats des cités (οἱ ἄρχοντες, appellation générale à cause de la diversité des cas possibles) devaient faire fouetter le coupable, s'il était esclave, et lui infliger une amende de 200 drachmes, s'il était de condition libre (lignes 3-6). Ils étaient même passibles de poursuites judiciaires devant l'Amphictionie s'ils manquaient à leur devoir (lignes 10-13). Mais la clause qui nous intéresse spécialement se lit ainsi: «que les magistrats en charge dans les cités et les agoranomes unissent leurs efforts pour que l'amende susdite soit exigée de ceux qui désobéiront au décret»²⁸. Les agoranomes n'intervenaient donc que pour aider les autres magistrats à percevoir l'amende, particulièrement lourde, collaboration toute naturelle puisque les opérations de change se déroulaient habituellement à l'agora, à la table des *trapézitai*.

Enfin, la longue inscription qui réorganisait les mystères d'Andania, en Messénie, en 92/1 avant J.-C., nous transporte dans le contexte d'une panégyrie²⁹. L'agoranome de la ville de Messène (ὁ ἀγορανόμος ὁ ἐπὶ πόλεος) y était investi de responsabilités particulières, pour la durée de la fête, dans trois domaines: «l'agora», «l'eau» et «l'onction d'huile et le bain» (lignes 99-111). Il devait en effet veiller, d'abord, à la qualité des produits mis en vente, à la conformité des poids et mesures, à la liberté des prix et à l'exemption du droit d'emplacement pour les commerçants, ensuite au respect des dispositifs d'adduction et de distribution de l'eau et au libre usage de celle-ci, enfin au prix du bain, à la fourniture de l'eau et du bois. Or, à la fin de chacune des clauses, la même formule lui donnait le pouvoir de punir les contrevenants de sa propre autorité, en faisant fouetter les esclaves et en infligeant aux hommes libres une amende de 20 drachmes, et en rendant sa sentence par-devant les *hiéroï*, qui avaient la responsabilité générale de la fête³⁰.

Ces quatre inscriptions illustrent toutes, on le voit, des situations particulières. C'est probablement pour cette raison qu'à Délos et dans l'Amphictionie delphique les agoranomes ne jouissaient d'aucun pouvoir de sanction judiciaire et devaient seulement recevoir les dénonciations et percevoir les amendes et les frais infligés aux condamnés. À Péréea, en revanche, bien que la situation fût difficile et peut-être

²⁷ Parmi les publications récentes, voir notamment Kroll 1997, p. 146-147; Lefèvre 1998, p. 154 et 228-229; Habicht 2000, p. 321; Chandezon 2000, p. 95; Sánchez 2001, p. 415-420.

²⁸ Lignes 6-8: καὶ οἱ ἄρχοντες οἱ ἐν ταῖς πόλεσι καὶ οἱ ἀγορανόμοι [συνεπι]σχυέτωσαν ἵν' εἰσπράττηται παρὰ τῶν μὴ πειθομένων τῷ δόγματι τὸ προ[γεγραμμέν]ον διάφορον.

²⁹ *IG*, V 1, 1390; *Sylloge*³, 736; Sokolowski 1969, 65.

³⁰ Τὸν μὲν δοῦλον μαστιγούτω, τὸν δὲ ἐλεύθερον ζαμιούτω εἴκοσι δραχμαῖς, καὶ τὸ κρίμα ἔστω ἐπὶ τῶν ἱερῶν.

transitoire, la juridiction des agoranomes à l'agora est clairement évoquée. Quant à Andania, même s'il n'est question que de la panégyrie, on peut supposer qu'en temps ordinaire les agoranomes avaient également le droit d'infliger la peine du fouet ou de l'amende dans le cadre de l'agora, du moins jusqu'à un certain degré de gravité.

Ainsi, au jour le jour, les contrôles exercés par les agoranomes étaient bien de type policier. À l'agora – et à l'*emporion* s'ils y avaient juridiction –, quand ils constataient une infraction ou recevaient une plainte, quand éclatait une dispute au sujet du prix, de la quantité, du poids ou de la qualité d'une denrée, les agoranomes devaient intervenir et pouvaient sévir de leur propre autorité. Mais leurs pouvoirs proprement judiciaires étaient limités. Concernant les amendes, on s'inspire souvent de l'exemple d'autres magistratures athéniennes pour suggérer que le taux maximum qui leur était permis était habituellement de dix drachmes. Au-delà de cette limite, ils devaient déférer la cause au tribunal compétent.

Évolution de l'agoranomie

À partir du début de la période hellénistique, le tableau change considérablement. Les décrets votés en l'honneur d'agoranomes commencent à se multiplier et montrent ces magistrats dans un nouveau rôle, qui a dû apparaître au cours du IV^e siècle. Les agoranomes se préoccupent désormais de l'approvisionnement de leur cité, surtout en grain (blé et orge) et parfois en huile, du moins dans des moments de pénurie ou de disette, quand le commerce habituel ne suffit plus aux besoins. Certes ces interventions restent liées au commerce de l'agora et de l'*emporion*, mais elles débordent largement le cadre classique de la fonction. Elles révèlent de nouvelles préoccupations d'ordre politique (le souci du bien-être de la cité) et une nouvelle capacité d'initiative, liée à l'influence personnelle et à la fortune. Il n'est pas rare en effet que ces agoranomes soient des citoyens riches et prestigieux, familiers des plus hautes charges civiques. Dans beaucoup de cités, l'agoranomie fait alors l'objet d'élections et n'est plus pourvue par tirage au sort. Comme beaucoup d'autres charges, elle devient peu à peu, dans les faits, une liturgie. Les exemples sont nombreux et ont été analysés plus d'une fois³¹. Quelques-uns suffiront donc ici.

L'un des plus anciens vient d'Éphèse: vers 300, la cité a honoré un marchand rhodien qui avait accepté, «convaincu par l'agoranome et voulant complaire à la cité, de vendre tout son grain à un prix inférieur à celui du marché»³². Dans la suite, ce type de pression apparaît fréquemment dans les inscriptions, mais il n'était pas réservé aux agoranomes: d'autres magistrats, plus prestigieux encore, voire l'assemblée elle-

³¹ Cf. entre autres Couilloud-Le Dinahet 1988, p. 321-324, et surtout Quass 1993, p. 248-252 et 260-264.

³² *Sylloge*³, 354; *I. Ephesos*, 1455, lignes 4-6: πεισθεὶς ὑπὸ τοῦ ἀγορανόμου καὶ βουλόμενος χαρίζεσθαι τῷ δήμῳ ἐπώλησε τὸν σίτομ πάντα εὐνότερον τοῦ ἐν τῇ ἀγορᾷ πωλουμένου.

même, y recouraient également³³. Il révèle bien le degré d'influence personnelle dont jouissaient alors certains agoranomes.

Un exemple un peu postérieur montre qu'un citoyen riche et dévoué pouvait aller beaucoup plus loin. À Érythrées, peu après les troubles causés dans le pays par le passage des Galates, vers 270, Polycritos assura l'approvisionnement de la cité à trois reprises³⁴. La première fois, c'est à titre d'agoranome qu'il est intervenu: «voyant qu'il n'y avait pas assez de grain pour la cité, il en a fait venir une partie lui-même en versant une indemnité de nourriture à ceux qui l'importaient et il a fait des annonces publiques pour que le reste fût importé au plus vite, avançant de l'argent sans intérêt pour un fonds, et il a fait en sorte qu'il y eût abondance de grain dans la cité»³⁵. Polycritos a donc non seulement attiré des marchands en payant personnellement une partie de leurs frais, mais il a en outre créé un fonds de sa poche, en avançant la somme sans intérêts, pour le mettre rapidement à la disposition de ceux qui voulaient importer du grain. «Plus tard, comme à cause de la disette personne n'apportait de grain à l'agora, il a promis au peuple d'avancer l'argent en vue d'un fonds pour les *sitônai* qui seraient désignés et d'apporter à l'agora, pour le ravitaillement, le grain qu'il possédait»³⁶. Il apparaît cette fois que, profitant d'une grave disette, les marchands et les propriétaires gardaient leurs réserves aussi longtemps que possible pour profiter de la hausse du prix. Comme la situation devenait intolérable et que l'assemblée du peuple avait débattu du problème et décidé d'acheter elle-même du grain en désignant pour cela des «acheteurs de grain», Polycritos a non seulement avancé personnellement la somme nécessaire à la création rapide de ce fonds public, mais il a également débloqué le grain qu'il possédait pour le vendre à l'agora (il était donc propriétaire foncier et avait sans doute lui-même spéculé durant quelque temps sur la hausse du prix). Cette double intervention est d'autant plus intéressante qu'elle s'est produite alors que Polycritos n'était plus agoranome et n'exerçait par ailleurs aucune charge publique (le décret n'aurait pas manqué de la mentionner). C'est donc à titre privé qu'il s'est dévoué, ce qui signifie que sa première intervention, même si elle s'inscrivait parfaitement dans le cadre de son agoranomie, aurait pu avoir lieu, elle aussi, en dehors de cette charge. Il en va de même pour le troisième geste de Polycritos, dans une situation beaucoup plus grave encore: «voyant que le médinne de blé, à cause de la disette, se vendait 60 drachmes, que de nombreux citoyens étaient accablés et que les sommes en vue

³³ Voir Migeotte 1997, p. 43-44.

³⁴ *I. Erythrai*, 28; Migeotte 1984, n° 85.

³⁵ Lignes 20-25: καὶ σῖτον οὐχ ἰκανὸν ὄρων ὑπάρχοντα τῆι πόλῃ, τὸμ μὲν αὐτὸς μεταπεμψάμενος ἔδωκε τοῖς εἰσαγα[γ]οῦσι σιτηρέσιον, τὸν δὲ λοιπὸν ὅπως ἂν κατὰ τάχος εἰσ[α]χθῆι κηρύγματα ποιησάμενος, ἄτοκα χρήματα προῖεμε[ν]ος εἰς ὑποθήκην, ἐποίησε σίτου δαψίλειαν ἐν τῆι πόλει [γ]ενέσθαι.

³⁶ Lignes 25-29: ὕστερόν τε διὰ τὴν σιτοδείαν οὐθενὸς εἰς τὴν ἀγορὰν ἐχφέρο[ν]τος σῖτον, ὑπέσχετο τῶι δήμωι χρήματά τε δώσειν εἰς ὑποθήκην τοῖς ἀποδειχθῆσομένοις σ[ι]τώναις, καὶ τὸν ὑπάρχοντα αὐτῶι σῖτον εἰς τὴν τροφήν ἐξοίσειν εἰς τὴν ἀγοράν.

d'un fonds ne pouvaient être réunies pour les *sitōnai* désignés, il a promis au peuple de prêter pour le fonds, sans intérêts, 6.000 drachmes d'Alexandre»³⁷.

Cet exemple permet de mesurer l'écart, déjà profond au début du III^e siècle, entre les humbles tâches dévolues traditionnellement aux agoranomes et leurs actes d'évergétisme, qui étaient parfois des actions d'éclat. D'autres exemples, qu'il suffit d'évoquer ici brièvement en suivant l'ordre chronologique, montrent que cet écart s'est maintenu durant de nombreuses générations. Au III^e siècle, lors la panégyrie d'Athéna à Ilion, l'agoranome désigné par la cité de Parion a veillé à l'arrivage et au prix du grain et des autres denrées et a procuré les services d'un médecin durant la fête³⁸. À Ios, à la fin du III^e siècle, Dionysodôros a constitué une réserve de grain en organisant une souscription, pour laquelle il a lui-même avancé une somme sans intérêt; ensuite il a encore acheté du grain à très bas prix et, une grave disette étant survenue, il a pu de nouveau puiser dans le fonds pour en acheter en grande quantité³⁹. À Astypalaia, au III^e ou au II^e siècle, Démotélès a lui aussi, plus d'une fois, acheté du grain à l'avance⁴⁰. À Paros, au II^e siècle, Killos fut agoranome à deux reprises et a mis tout son zèle, la deuxième fois, à procurer au peuple du pain et de la farine d'orge en abondance, de bonne qualité et à bas prix; il a même arbitré un conflit de travail entre des salariés et leurs patrons, «obligé, conformément aux lois, les premiers à ne pas se révolter et à se rendre au travail, les seconds à payer le salaire dû aux travailleurs sans recours en justice»⁴¹. À Istros, au milieu du I^{er} siècle,

³⁷ Lignes 36-41: καὶ τὸμ μέδιμνον τῶν πυρῶν ὀρῶν διὰ τὴν σιτοδείαν πωλούμενον δραχμῶν ἐξήκοντα καὶ πολλοὺς τῶν πολιτῶν θλιβομένους καὶ τοῖς ἀποδεδε[ι]γμένους σιτώναις οὐ δυναμένον εἰς ὑποθήκηγ χρημάτων[ν] συναχθῆναι, ἐπιγγείλατο τῶι δήμωι πρ[ο]χρήσειν εἰς ὑποθήκην ἀτόκουσ δραχμὰς Ἄλεξανδρ[ε]ίας ἐξακισχιλίας.

³⁸ *Sylloge*³, 596; *I. Ilion*, 3, lignes 11-18: τῆ[ς] τε τῶν σίτων παρ]ασκευῆς ἐφρόντισ[εν] ὅπως ὡς εὐτελέσ[τ]ατα ὦνῶνται οἱ ἐν[δημοῦν]τες καὶ περὶ τῶν ἄλλων ὠνίω[ν] τὴν πᾶσαν ἐπι]μέλειαν ἐποιήσατ[ο], καὶ παρέσχεν ἰατ]ρὸν τὸν θεραπεύσοντ[α] τοὺς ἀσθε]νοῦντας ἐν τῆ[ν] παν[ηγύρει] ...].

³⁹ *IG*, XII 5, 1011; Migeotte 1984, n° 60, lignes 3-5: ὅπως ἔχωσιν οἱ πολῖται σίτον ὠνεῖσθαι ἰκα[νόν], ἄλλους τε τῶι πολιτῶν προεισφέρειν ἔπεισεν καὶ προεισήνεγκεν ἀργύ]ριον αὐτὸς ἄτοκον καὶ ἄλλον σίτον ἠγόρακε τῆι πό[λει] εὐωνότατα, σιτοδείας τε ἰσχυρὰς ἐνεστώσης, ἐκ τοῦ δημοσίου ἀργύ]ρ[ι]ον ἔχων ὠνεῖσθαι σίτον δασιλιῆ ἐπεμελήθη [μετὰ πάσης σπουδῆς καὶ φιλοτιμίας]. Sur les restitutions, assez longues, voir le commentaire de Migeotte.

⁴⁰ *IG*, XII 3, 169; *Sylloge*³, 946, lignes 8-9: καὶ σίτον διετελεῖ προωνούμενος τῶι δάμωι.

⁴¹ *IG*, XII 5, 129 lignes 10-20: τὴν πᾶσαν [σπ]ουδὴν εἰσενεγκάμενος, ὅπως ὁ δῆμος [ἐν] εὐτηρία καὶ δασιλείαι ὑπάρχει, [χρ]ώμενος ἄρτοις καὶ ἀλφίτοις ὡς ἀξι[ωτ]άτοις καὶ βελτίστοις, περὶ τε τῶν μισθ[ο]ῦ ἔργαζομένων καὶ τῶν μισθουμένων [αὐ]τούς, ὅπως μηδέτεροι ἀδικῶνται [ἐφ]ρόντιζεν, ἐπαναγκάζων κατὰ τοὺς νό[μους] τοὺς μὲν μὴ ἀθετεῖν ἀλλὰ ἐπὶ τὸ ἔρ[γον] πορεύεσθαι, τοὺς δὲ ἀποδίδοναι τοῖς [ἐρ]γαζομένοις τὸν μισθὸν ἄνευ δίκης. La dernière intervention est remarquable. Le texte n'indique malheureusement pas si le conflit concernait l'agora.

alors que les troupes de Byrébistas ravageaient la région et soumettaient brutalement la plupart des cités grecques du Pont Gauche, Aristagoras, fils et descendant d'évergètes, a rendu d'immenses services à sa patrie en tentant de la protéger contre la destruction; élu agoranome, il a vendu du grain et du vin à bas prix, a réduit le coût des autres denrées et, après avoir reçu l'éloge public pour ces bienfaits, a construit un *agoranomion* à ses frais, si bien que ses concitoyens l'ont réélu agoranome pour deux autres années⁴². Les inscriptions honorifiques de la période impériale donnent beaucoup moins de détails que les décrets de la période précédente, mais elles montrent que l'agoranomie, comme les autres charges civiques, s'est progressivement alourdie, exigeant de plus en plus de dépenses et de dévouement, au point que les candidats se faisaient rares dans bien des cas⁴³. On sait par ailleurs qu'à partir de la basse période hellénistique, l'agoranomie des panéguries fut progressivement remplacée, dans plusieurs cités, par la charge de panéguriarque⁴⁴. Il n'est pas interdit d'y voir une évolution analogue.

On voit certes le lien, toujours réel, entre le rôle traditionnel des agoranomes et le cadre, agora ou *emporion*, dans lequel ont eu lieu leurs évergésies. Mais, comme dans le cas de Polycritos, le même genre de services et de bienfaits pouvait également venir d'autres magistrats ou d'évergètes agissant à titre privé. L'évergétisme des agoranomes n'était donc pas le prolongement naturel de leurs fonctions premières. Il s'y est ajouté sous l'action de deux facteurs, d'une part l'évolution des sociétés vers des oligarchies de notables⁴⁵, d'autre part l'intérêt grandissant des cités pour leur approvisionnement, qui a conduit beaucoup d'entre elles à consacrer des fonds à des achats de grain public et même à la constitution de réserves⁴⁶.

À partir de la période hellénistique, l'agoranomie a donc gagné en prestige, dans beaucoup de cités, au point d'être exercée parfois par d'éminents citoyens⁴⁷. On peut dès lors se demander comment ces derniers conciliaient avec leur rang social l'exercice des humbles tâches de contrôle à l'agora. Beaucoup de décrets honorifiques permettent de répondre à cette question. En effet, avant d'évoquer leurs actes de dévouement et d'évergétisme, ils rappellent souvent que les agoranomes ont bien rempli leur rôle ordinaire. Ainsi, pour reprendre plusieurs des exemples choisis ci-

⁴² *Sylloge*³, 708; Maier 1959, n° 80, lignes 39-44: παραπωλῶν σείτον ἅμα καὶ οἶνον καὶ τῶ[v] λοιπῶν ὀνίων τὰς τειμὰς καθαίρων λυσιτελέστατα τοῖς πολεΐταις, κα[ί] τυχῶν ἐνκωμίου διὰ ταῦτα κατέστησεν οἰκοδομήσας ἀγορανόμιον ἀπὸ [i]δίων δαπανημάτων· ἐφ' οἷς ὁ δῆμος ἀποδεξάμενος αὐτοῦ τὴν καλοκαγαθίαν ἔταξεν αὐτὸν ἀγορανόμον εἰς ἄλλα ἔτη δύο, ἐν οἷς εὐδοκίμη[η]σεν τοῖς προγεγραμμένοις ὁμοίως.

⁴³ Voir les nombreux témoignages réunis par Quass 1993, p. 260-264.

⁴⁴ Cf. Robert 1963, p. 68-69; Chandezon 2000, p. 85.

⁴⁵ Les ouvrages fondamentaux sur le sujet sont ceux de Veyne 1976, Gauthier 1985 et Quass 1993.

⁴⁶ Voir à ce sujet Strubbe 1987 et 1989; Migeotte 1991.

⁴⁷ Wörrle 1988, p. 111, a cependant noté que l'agoranomie est rarement mentionnée dans les carrières des riches personnages de Lycie.

dessus, Polycritos «a exercé sa charge, en général, avec impartialité et justice»⁴⁸, qualités qui évoquent directement son rôle judiciaire⁴⁹. De même, l'agoranome de Parion «fut agoranome, avec ses collègues, de manière impartiale et juste»⁵⁰. À Astypalaia, Démotélès «s'est occupé du peuple avec un zèle total, veillant à ce que toutes les denrées de l'agora fussent vendues aux prix les plus bas et les plus justes»⁵¹. À Paros, Killos «a exercé sa charge bien, justement et conformément aux lois»⁵²; et le décret ajoute, après le rappel de ses bienfaits, «qu'il a pris le soin approprié des autres aspects de sa charge sans éviter aucune fatigue et en agissant selon les lois, la conduite de sa vie et les charges qu'il avait exercées avant son agoranomie»⁵³. À Istros, Aristagoras «fut agoranome comme il convenait à un homme de bien»⁵⁴.

En outre, jusqu'à l'époque impériale, les agoranomes en charge ou sortis de charge ont continué à dédier à leur cité non seulement des constructions et des objets servant à l'équipement ou à la décoration des marchés (comme des bancs, des portiques, des fontaines, etc.), mais aussi des instruments de leur travail quotidien (poids, balances, horloges, mesures de capacité, monuments ornés du relief de la cloche qui annonçait l'ouverture du marché), de même que des images personnifiées de la Justice ou de l'Abondance et de divinités comme Hermès, «dieu du commerce et de l'agora qui préside aux justes pesées, à l'équilibre des balances»⁵⁵. Ces offrandes témoignent de la pérennité des fonctions anciennes. Certes, dans les cités importantes, les agoranomes pouvaient sans doute déléguer certaines tâches à des subalternes, par exemple à des ζυγοστάται, peseurs et plus tard vérificateurs des poids et monnaies, qui travaillaient manifestement sous leurs ordres⁵⁶. Mais la

⁴⁸ Lignes 19-20: ἀγορανόμος τε ἀποδειχθεὶς τὴν τε ἄλλην ἀρχὴν ἦρξεν [ἴ]σως καὶ δικαίως.

⁴⁹ Voir *supra*, avec la note 19.

⁵⁰ Lignes 10-11: [ἴσως] καὶ δικαίως ἡγορ[ανόμησε μετὰ τῶν συ]ναρχόντων. Sur la restitution du premier adverbe, qui pourrait aussi être καλῶς, voir Robert 1966, p. 89.

⁵¹ Lignes 4-8: αἶρεθεὶς ἀγορανόμος ἐπεμελήθη τοῦ δάμου μετὰ πάσας φιλοτιμίας τῶν τε κατὰ τὰν ἀγορὰν πάντων ἐπιμελόμενος, ὅπως ὡς εὐωνότατα καὶ δικαιοτάτα πωλῆται.

⁵² Lignes 4-7: πρό[τερ]όν τε ἀγορανομήσας ἦρξεν τὴν ἀρχὴν [καλ]ῶς καὶ δικαίως καὶ ἀκουλούθως τοῖς [νόμ]οις. Au lieu de καλῶς, on pourrait aussi restituer ἴσως: voir la note 50.

⁵³ Les décrets sont plus bavards à cette époque: τῶν [τε] ἄλλων τῶν κατὰ τὴν ἀρχὴν τὴν καθήκου[σα]ν ἐπιμέλειαν ἐποιήσατο κακοπαθίαν οὐδε[μία]ν περικάμψας, ἀκόλουθα δὲ πρᾶττων τοῖς [τε] νόμοις καὶ τῆι τοῦ βίου ἀναστροφεῖ καὶ ταῖς [ἀρχ]αῖς αἷς ἦρξεν πρὸ τῆς ἀγορανομίας (lignes 20-25).

⁵⁴ Lignes 38-39: ταγεῖς τε ἀγορανόμος εἰς ἐνιαυτὸν ἡγορανόμησεν ὡ[ς] ἔπρεπεν ἀνδρὶ καλῷ καὶ ἀγαθῷ.

⁵⁵ Robert 1966, p. 25; cf. aussi Wilhelm 1915, p. 41-42; Robert 1937, p. 290, et 1969, p. 259-260.

⁵⁶ Robert 1966, p. 25.

permanence de ces fonctions demeure remarquable et témoigne à sa manière de la vitalité des cités grecques jusque sous l'Empire.

Ainsi, malgré l'élargissement considérable de leurs responsabilités, dont le volet nouveau les rapprochait des magistratures les plus onéreuses, les agoranomes sont restés jusqu'au bout les juges de l'agora.

BIBLIOGRAPHIE

- Bertrand 1992: J.-M. Bertrand, *Inscriptions historiques grecques, traduites et commentées*, Paris, 1992.
- Bresson 2000: A. Bresson, *La cité marchande*, Paris, 2000.
- Busolt 1920: G. Busolt, *Griechische Staatskunde* I, 3e éd., Munich, 1920.
- Chandezon 2000: Ch. Chandezon, Foires et panégyries dans le monde grec classique et hellénistique, *REG* 113 (2000), p. 70-100.
- Couilloud-Le Dinahet 1988: M.-Th. Couilloud-Le Dinahet, Les magistrats grecs et l'approvisionnement des cités, *Cahiers d'histoire* 33 (1988), p. 321-332.
- Descat 1994: R. Descat, La cité grecque et les échanges. Un retour à Hasebroek, dans *Entretiens d'archéologie et d'histoire. Économie antique. Les échanges dans l'Antiquité: le rôle de l'État*, St-Bertrand-de-Comminges, 1994, p. 11-30.
- Descat 2000: R. Descat, L'État et les marchés dans le monde grec, in E. Lo Cascio (éd.), *Mercati permanenti et mercati periodici nel mondo romano. Atti degli Incontri capresi di storia dell'economia antica (Capri 13-15 ottobre 1997)*, Bari, 2000, p. 13-29.
- Descat 2001: R. Descat, La loi délienne sur les bois et charbons et le rôle de Délos comme marché, *REA* 103 (2001), p. 125-130.
- Gauthier 1977: Ph. Gauthier, Les ventes publiques de bois et de charbon: à propos d'une inscription de Délos, *BCH* 101 (1977), p. 203-208.
- Gauthier 1981: Ph. Gauthier, De Lysias à Aristote (*Ath. Pol.* 51, 4): le commerce du grain à Athènes et les fonctions des sitophylaxes, *RHDF* 59 (1981), p. 5-28.
- Gauthier 1985: Ph. Gauthier, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs (IV^e-I^{er} siècle avant J.-C.). Contribution à l'histoire des institutions*, Athènes-Paris, 1985 (*BCH* Suppl. XII).
- Habicht 2000: Ch. Habicht, *Athènes hellénistique. Histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine*, Paris, 2000 (traduit de l'allemand par M. et D. Knoepfler).
- Harrison 1968-1971: A.R.W. Harrison, *The Law of Athens*, 2 vols, Oxford, 1968-1971.
- Jakab 1997: E. Jakab, *Praedicere und cavere beim Marktkauf. Sachmängel im griechischen und römischen Recht*, Munich, 1997.

- Kroll 1997: J.H. Kroll, Coinage as an Index of Romanization, in M.C. Hoff-S.I. Rotroff (éd.), *The Romanization of Athens. Proceedings of an International Conference held at Lincoln, Nebraska (April 1996)*, Oxford, 1997, p. 135-150.
- Lefèvre 1998: F. Lefèvre, *L'Amphictionie pyléo-delphique: histoire et institutions*, Athènes-Paris, 1998.
- Maier 1959-1961: F.G. Maier, *Griechische Mauerbauinschriften I et II*, Heidelberg, 1959-1961.
- Migeotte 1984: L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*, Québec-Paris, 1984.
- Migeotte 1991: L. Migeotte, Le pain quotidien dans les cités hellénistiques. À propos des fonds permanents pour l'approvisionnement en grain, *Cahiers du Centre G. Glotz II* (1991), p. 19-41.
- Migeotte 1997: L. Migeotte, Le contrôle des prix dans les cités grecques, dans *Entretiens d'archéologie et d'histoire. Économie antique. Prix et formation des prix dans les économies antiques*, St-Bertrand-de-Comminges, 1997, p. 33-52.
- Morrow 1960: G.R. Morrow, *Plato's Cretan City. A Historical Interpretation of the Laws*, Princeton, 1960.
- Oehler 1893: J. Oehler, Agoranomoi, *RE I* (1893), 883-885.
- Piérart 1974: M. Piérart, *Platon et la cité grecque. Théorie et réalité dans la Constitution des «Lois»*, Bruxelles, 1974.
- Pleket 1964: H.W. Pleket, *Epigraphica I. Texts on the Economic History of the Greek World*, Leiden, 1964.
- Quass 1993: F. Quass, *Die Honoratiorenschicht in den Städten des griechischen Ostens. Untersuchungen zur politischen und sozialen Entwicklung in hellenistischer und römischer Zeit*, Stuttgart, 1993.
- Reger 1994: G. Reger, *Regionalism and Change in the Economy of Independent Delos, 314-167 B.C.*, Berkeley-Los Angeles, 1994.
- Rhodes 1993: P.J. Rhodes, *A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia*, Oxford, 1993 (with Select Addenda).
- Robert 1934: L. Robert, Hellenistica, *REA* 1934, p. 521-526 (*OMS III*, p. 1570-1575).
- Robert 1937: L. Robert, *Études anatoliennes. Recherches sur les inscriptions grecques de l'Asie Mineure*, Paris, 1937.
- Robert 1939: L. Robert, Inscriptions grecques de Phénicie et d'Arabie. I. Inscription d'Arados. II. Inscriptions de Gerasa, *Mélanges syriens offerts à René Dussaud* (Paris, 1939), p. 729-738 (*OMS I*, p. 601-610).
- Robert 1963: L. Robert, Compte rendu de P.M. Fraser, *Samothrace. The Inscriptions on Stone*, *Gnomon* 35 (1963), p. 50-79 (*OMS VI*, p. 589-618).
- Robert 1966: L. Robert, *Monnaies antiques en Troade*, Genève-Paris, 1966.
- Robert 1967: L. Robert, Sur des inscriptions d'Éphèse. Fêtes, athlètes, empereurs, épigrammes, *Rev. Phil.* 1967, p. 7-84 (*OMS V*, p. 347-424).

- Robert 1969: L. Robert, Les inscriptions, in J. des Gagniers (*et alii*), *Laodicée du Lycos. Le Nymphée. Campagnes 1961-1963*, Québec-Paris, 1969, p. 247-364.
- Robert 1978: L. Robert, Monnaies et textes grecs, *JS* 1978, p. 145-163 (*OMS VII*, p. 277-295).
- Sánchez 2001: P. Sánchez, *L'Amphictionie des Pyles et de Delphes. Recherches sur son rôle historique, des origines au II^e siècle de notre ère*, Stuttgart, 2001 (*Historia Einzelschriften*, 148).
- Sokolowski 1969: F. Sokolowski, *Lois sacrées des cités grecques*, Paris, 1969.
- Stanley 1976: P.V. Stanley, *Ancient Greek Market Regulations and Controls*, Diss. Berkeley, 1976.
- Strubbe 1987-1989: J.H.M. Strubbe, The Sitonia in the Cities of Asia Minor under the Principate, *Epigraphica Anatolica* 10 (1987), p. 45-81, et 13 (1989), p. 99-121.
- Vélissaropoulos 1980: J. Vélissaropoulos, *Les nauclères grecs. Recherches sur les institutions maritimes en Grèce et dans l'Orient hellénisé*, Genève-Paris, 1980.
- Veyne 1976: P. Veyne, *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, 1976.
- Vial 1984: Cl. Vial, *Délos indépendante (314-167 avant J.-C.). Étude d'une communauté civique et de ses institutions*, Athènes-Paris, 1984 (*BCH Suppl. X*).
- Wilhelm 1915: Ad. Wilhelm, *Neue Beiträge zur griechischen Inschriftenkunde IV*, Vienne, 1915 (*Kleine Schriften I*, 1, p. 177-244).
- Wörle 1988: M. Wörle, *Stadt und Fest im kaiserzeitlichen Kleinasien. Studien zu einer agonistischen Stiftung aus Oinoanda*, Munich, 1988.